

Référence Assureur-conseil : 0502

**SARL 2ABR ASSURANCES**

AZZURO ASSURANCES - LA COMPAGNIE DU SPORT

Agent Gal Exclusif MMA – Siren 451424477

6 RUE FAURE DU SERRE

05 000 GAP

Tél. 04 92 51 35 07

Email : azzuroassurances@mma.fr

N° Orias : 07003334 – www.orias.fr

Souscripteur :

**SYNDICAT NATIONAL DE GRIMPEURS ENCADRANT  
DANS LES ARBRES**

Chez M.COMBE, 52 rue de CHARMENTON – 07 100 ANNONAY



**CONDITIONS PARTICULIERES**

**CONTRAT N° 129 230 930**

**AVENANT à effet du 01/01/2024**

Le présent avenant a pour objet de fixer les conditions tarifaires au 01.01.2024.

## COMPOSITION DU CONTRAT

Le présent contrat se compose des documents suivants :

▪ ⇒ **LES CONDITIONS PARTICULIERES**

signées par le Souscripteur

Elles précisent notamment :

- La ou les activités garanties,
- La définition des assurés,
- Les déclarations du souscripteur,
- La date d'effet du contrat.

▪ **LES CONVENTIONS SPECIALES N° 791 d**

dédiées aux garanties des Responsabilités civiles,

▪ ⇒ **LES CONDITIONS GENERALES N° 140 e**

qui ont pour objet de présenter :

- Le lexique général et exclusions communes,
- Le fonctionnement de votre contrat et les informations utiles,

Votre contrat est régi par le Code des assurances et par ces documents qui vous sont remis à la souscription et lors de toute modification contractuelle (avenant).

En cas de contradiction, les Conditions particulières prévalent sur les Conventions spéciales qui elles-mêmes prévalent sur les Conditions générales.

## CONDITIONS PARTICULIERES

CONTRAT n° 129 230 930

Avenant à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024

## 1 PARTIES AU CONTRAT

Le présent contrat d'assurance est conclu entre :

Le Souscripteur : **SYNDICAT NATIONAL DES GRIMPEURS  
ENCADRANT DANS LES ARBRES**  
Chez M.COMBE  
RUE DE CHARMENTON  
07100 ANNONAY  
RCS 478 135 825

**Agissant tant pour son compte que pour celui  
de qui il appartiendra.**

Et l'Assureur : **MMA IARD Assurances Mutuelles**, Société  
d'assurances mutuelle à cotisations fixes  
RCS Le Mans 775 652 126  
**MMA IARD**, société anonyme au capital de  
537 052 368 euros entièrement versé  
RCS Le Mans 440 048 882  
Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion – 72030  
Le Mans Cedex 9

**Entreprises régies par le code des assurances-  
IDU REP Eco circulaire FR231780\_03XLOT  
Ces sociétés sont dénommées ensemble MMA  
l'assureur dans le contrat.**

Par l'intermédiaire de : **SARL 2ABR ASSURANCES  
AZZURO ASSURANCES - LA COMPAGNIE  
DU SPORT**  
Agent Gal Exclusif MMA  
6 RUE FAURE DU SERRE  
05 000 GAP  
SIREN 451 424 477  
N° Orias : 07003334

Référence : **0502**

## 2 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

### PRISE D'EFFET ET CESSATION DE LA GARANTIE

#### 2-1 – Pour les associations affiliées au Syndicat

La garantie est accordée dès la date d'affiliation, même provisoire, au Syndicat.

La garantie cesse de produire ses effets le lendemain de la cessation de son affiliation auprès du Syndicat.

#### 2-2 – Pour les encadrants/moniteurs adhérents

La garantie est accordée dès le jour de souscription à 0 H de la demande d'adhésion auprès du Syndicat.

La garantie cesse de produire ses effets à la date de fin de validité de l'adhésion.

Les membres renouvelant leur adhésion bénéficient automatiquement de la garantie sous réserve que ce renouvellement intervienne au plus tard le **31 janvier** de la nouvelle saison.

#### 2-3 – Pour les participants

Les garanties sont accordées à l'assuré à l'occasion de sa participation aux activités encadrées par un moniteur assuré au titre du présent contrat.

## 3 DEFINITION DES ASSURES ET DES ACTIVITES GARANTIES

### 3.1 DEFINITION DES ASSURES

Sont assurées au titre du présent contrat les personnes physiques et morales suivantes :

Les personnes morales suivantes :

- Le Syndicat National des Grimpeurs Encadrant dans les Arbres,
- Les associations affiliées,
- Les structures personnes morales représentatives des moniteurs diplômés affiliés.

Les personnes physiques suivantes :

- Les encadrants/ moniteurs adhérents au SNGEA, titulaires des diplômes et qualifications requises pour les activités qu'ils exercent,
- Les stagiaires Encadrants Grimpeur dans les arbres dans le cadre de leur formation au sein de SNGEA
- Les participants aux activités proposées et encadrées par les moniteurs

## 3.2 ACTIVITES GARANTIES

Sont garantis les risques découlant des activités suivantes :

Pour Le Syndicat National des Grimpeurs Encadrant dans les Arbres

- l'organisation et/ou participation à des réunions, assemblées, salons, congrès, exposition, manifestations culturelles, récréatives ou caritatives (de type soirées dansantes, repas, sorties, lotos),
- toutes actions administratives, logistiques, informatiques, et autres nécessaire aux besoins des activités,
- le prêt, la location, le dépôt de tous biens mobiliers ou immobiliers au personnel ou à des tiers,
- les formations aux examens (brevets d'état, ...) et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage,
- toute mission de conseils, de préconisation, d'assistance technique,
- les actions publicitaires et commerciales, partenariat « sponsoring », relations publiques, ...

Pour les encadrants/moniteurs :

- activités d'éducation, d'enseignement, d'animation, de formation à la grimpe dans les arbres et à la découverte des patrimoines arborés,
- activités de cueillette et de récolte au sein du patrimoine arboré,
- installations de supports d'animations pour spectacles

Pour les participants :

- participation aux activités encadrées par un moniteur assuré au titre du présent contrat.

Et en option, sous réserve d'acquitter la prime correspondante, pour les encadrants et moniteurs :

- Travaux acrobatiques
- Activité d'élagueur/ arboriste : **Pour cette option, la garantie est acquise sous réserve que l'assuré soit titulaire du Certificat de Spécialisation Taille et soins des arbres ( justificatif à fournir )**

**Dans tous les cas, le Souscripteur s'engage à déclarer toute nouvelle activité ou modification significative qui entrainerait par nature une aggravation du risque assuré par l'assureur.**

## 4 TABLEAUX DES GARANTIES

### RESPONSABILITE CIVILE/ DEFENSE PENALE ET RECOURS (Conventions Spéciales 791 d)

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE
	€	€
<b><u>ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET RECOURS ET DEFENSE PENALE</u></b>		
<b>A – RESPONSABILITE CIVILE</b>		
<b>a) Avant livraison</b>		
<b>Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus .....</b>	8 000 000 (1) (3)	NEANT
<b>SAUF :</b>		
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs .....	8 000 000 (1) (2)	NEANT
- limités en cas de faute inexcusable à .....	3 500 000 (1) (3)	NEANT
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs :		
- suite à incendie, explosion, dégât des eaux, autres dommages	1 547 550	206
- suite à vol .....	30 951	206
3) Dommages subis par les biens confiés, y compris les biens meubles loués ou empruntés .....	206 340	206
Dommages subis par les biens immeubles loués ou empruntés .....	2 063 400	206
<b>b) Après livraison / responsabilité civile professionnelle</b>		
<b>Tous dommages confondus .....</b>	2 579 250 (3)	516
<b>c) Dommages immatériels non consécutifs .....</b>	1 547 550 (3)	516
<b>d) Dommages causés par des atteintes à l'environnement accidentelles</b>	515 850 (3)	310
<b>B - <u>ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE</u></b>		
	31 467	310

(1) Ce montant n'est pas indexé.

(2) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont accordés sans limitation (Art L211.1 du code des Assurances).

(3) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.



## 5 COTISATION

Les cotisations ci-après indiquées TTC (toutes taxes comprises) incluent les taxes d'assurances.

### DETERMINATION DE LA COTISATION UNITAIRE

Les garanties sont acquises moyennant une cotisation par adhérent fixée à :

Coût assurance par adhérent	Cotisation unitaire TTC
<b>GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE (inclus RC cueillette/ récolteur)</b>	
Moniteur Indépendant seul	233 €
Moniteur indépendant seul avec salarié(s) 1 à 2	344 €
Moniteur indépendant seul avec salarié(s) 3 à 5	614 €
Moniteur indépendant seul avec salarié(s) 6 à 8	995 €
Stagiaire EGA en formation	26 €
<b>OPTIONS</b>	
Travaux acrobatiques	180 €
Activité d'élagueur/ arboriste	297 €
Installations de supports d'animations de spectacles	Intégrée dans RC de base
<b>PACK OPTIONS</b>	
Pour la souscription de 2 options	380 €

## MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE IRRÉDUCTIBLE

La cotisation annuelle irréductible TTC est fixée à .....

5 699 €

Elle est appelée à 100%

D'un commun accord entre les parties, l'émission de cette cotisation s'effectue **ANNUELLEMENT**.

## REVISION DE LA COTISATION

A la fin de chaque exercice d'assurance, la cotisation annuelle sera révisée en fonction de la déclaration du Souscripteur sur la base définie au paragraphe « DETERMINATION DE LA COTISATION UNITAIRE » ci-dessus.

## DECLARATION DES ELEMENTS DE REVISION

Conformément aux dispositions des Conditions Générales, le Souscripteur s'engage à déclarer à l'Assureur à la fin de chaque exercice d'assurance :

- **LE NOMBRE D'ADHERENTS ENREGISTRES SUR L'EXERCICE D'ASSURANCE AVEC LA REPARTITION DES GARANTIES SOUSCRITES PAR CES DERNIERS**

## 6 PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent avenant prend effet le **01/01/2024**.

Il est conclu pour une durée **d'un an**, avec tacite reconduction annuelle.

L'échéance annuelle est fixée au **01/01**.

Les parties ont la faculté de dénoncer chaque année le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dénonciation doit être adressée par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception dans un délai de deux mois au moins avant chaque échéance annuelle pour l'assureur et deux mois au moins avant chaque échéance annuelle pour le souscripteur.

## 7 SIGNATURE DES PARTIES

Le souscripteur certifie que les réponses faites par lui aux questions qui ont été posées par l'assureur sont, à sa connaissance, exactes, sachant qu'il s'expose, en cas de réticence, de fausse déclaration, d'omission ou de déclaration inexacte, aux sanctions prévues par les articles L 113-8 (nullité des contrats) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances quand cette réticence ou fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur.

Le souscripteur est informé de la nécessité d'informer l'assureur de toute modification relative aux réponses apportées aux questions posées par l'Assureur lors de la souscription du contrat si elles venaient à évoluer

Les Conditions générales n° 140 e, les Conventions spéciales n° 791 d, ainsi que les statuts de MMA IARD Assurances Mutuelles ont été remis au souscripteur le



**ENTREPRISE**



Le souscripteur reconnaît en avoir pris connaissance avant la souscription du contrat.

Les données à caractère personnel concernant le souscripteur sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance. Elles peuvent également être utilisées à des fins de gestion commerciale sauf opposition de sa part, de contrôle interne, de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que de lutte contre la fraude à l'assurance. Ce dernier traitement peut entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Les données sont destinées à MMA IARD SA, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, mandataires et partenaires contractuellement ou statutairement liés à MMA IARD SA et à des organismes professionnels. Le souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes, en s'adressant par courrier au Service Réclamations Clients MMA - Informatiques et libertés - 14 boulevard Marie et Alexandre OYON 72030 LE MANS Cedex 9. Si le souscripteur ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale il peut s'y opposer en cochant la case ci-dessous ou ultérieurement auprès du Service Réclamations Clients MMA.

Le souscripteur ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale.

Fait à **LYON**, le **15 JANVIER 2024**

**Le souscripteur**

**Le SYNDICAT NATIONAL DES GRIMPEURS  
ENCADRANT DANS LES ARBRES**  
représentée par son Président,

**L'Assureur**

Date d'effet : 01.01.2023

Les clauses suivantes complètent les Conditions Particulières, leurs éventuelles Annexes et Conventions Spéciales, les éventuels avenants intervenus, ainsi que les Conditions Générales, et prévalent sur toutes clauses contraires stipulées aux dits documents contractuels.

## EXCLUSIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU PRESENT CONTRAT

**OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES FIGURANT AU PRESENT CONTRAT, SONT FORMELLEMENT EXCLUS DE L'ENSEMBLE DES GARANTIES AVEC TOUTES LEURS CONSEQUENCES, LES DOMMAGES IMMATERIELS:**

- **DES LORS QU'ILS RESULTENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT D'UN PROGRAMME INFORMATIQUE OU D'UN ENSEMBLE DE PROGRAMMES INFORMATIQUES DEFAILLANTS OU INADAPTES, OU ENCORE CONÇUS OU UTILISES PAR ERREUR OU DE FAÇON MALVEILLANTE LES DOMMAGES CAUSES PAR :**
- **DES ATTEINTES DE TOUTE NATURE AUX INFORMATIONS ET/OU DONNEES SUR TOUS SUPPORTS INFORMATIQUES, Y COMPRIS LES INFORMATIONS ET/OU DONNEES EN COURS DE TRANSMISSION ET DE TRAITEMENT, LES ATTEINTES A L'AUTHEICITE, L'INTEGRITE OU A LA CONFIDENTIALITE DE CES INFORMATIONS ET/OU DONNEES ;**
  - **L'IMPOSSIBILITE TOTALE OU PARTIELLE, DEFINITIVE OU TEMPORAIRE, POUR L'ASSURE, D'UTILISER OU D'ACCEDER AUX INFORMATIONS, ET/OU DONNEES QU'IL DETIENT OU A CELLES DE SES PRESTATAIRES OU FOURNISSEURS, AINSI QUE LES FRAIS ET PERTES (Y COMPRIS LES PERTES D'EXPLOITATION) QUI EN RESULTENT.**

Demeurent toutefois couverts dans la mesure où leur garantie est prévue au contrat, les frais de duplication des informations sur supports Informatiques et le coût de reconstitution des informations sur supports non informatiques, consécutifs à un dommage matériel garanti au contrat.

- **QUI SONT LA CONSEQUENCE DIRECTE OU INDIRECTE D'UNE LIMITATION, SUSPENSION OU INTERRUPTION DES ACTIVITES DE L'ASSURE EN RAISON :**
- **D'UNE MALADIE INFECTIEUSE, Y COMPRIS EN CAS D'EPIDEMIE, DE PANDEMIE OU D'EPIZOOTIE,**
  - **ET/OU DE MESURES PRISES PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES, GOUVERNEMENTALES OU INTERNATIONALES POUR PREVENIR UN RISQUE D'EPIDEMIE, DE PANDEMIE, D'EPIZOOTIE OU LIMITER LA PROPAGATION D'UNE MALADIE INFECTIEUSE, QUE CES MESURES VISENT L'ACTIVITE DE L'ASSURE OU CELLES DE TOUT TIERS.**



ENTREPRISE



- **NON CONSECUTIFS, Y COMPRIS LES MESURES PREVENTIVES, QUI SONT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT OCCASIONNES PAR UNE GREVE, UNE EMEUTE OU UN MOUVEMENT POPULAIRE.**

## DEFINITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU PRESENT CONTRAT

### **Cocontractant :**

L'une des parties prenantes d'un contrat ou d'une convention. C'est une personne physique / morale ou une entité publique (voire un groupement de ces personnes et/ou organismes) qui offre clairement à l'autre partie la réalisation de :

- travaux et/ou d'ouvrages (dit alors l'entrepreneur),
- produits (dit alors le fournisseur),
- services (dit alors le prestataire de services).

### **Dommege corporel :**

Toute atteinte à l'intégrité physique et psychique des personnes.

### **Dommege immatériel :**

Tout préjudice financier et/ou toute perte pécuniaire, autres que corporel ou matériel.

### **Dommege immatériels consécutif :**

Tout dommege immatériel qui est la conséquence d'un dommege corporel ou matériel garanti par le présent contrat.

### **Dommege immatériel non consécutif**

Tout dommege immatériel résultant directement ou indirectement de l'interruption d'une activité ou d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de toute privation de jouissance d'un bien ou d'un droit, qui n'est pas consécutif à un dommege matériel garanti par le présent contrat.

### **Dommege matériel :**

Toute destruction, détérioration, perte, disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à un animal.



**ENTREPRISE**

**Emeutes :**

Soulèvement populaire violent contre l'autorité publique pour obtenir la réalisation de revendications économiques, sociales ou politiques et troublant la sécurité et l'ordre public.

**Epidémie :**

Augmentation et propagation rapides d'une Maladie Infectieuse chez un grand nombre de personnes dans un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, département, région ou un ou plusieurs pays.

**Epizootie :**

Augmentation et propagation rapides d'une maladie, infection ou infestation faisant partie de la liste des maladies à déclaration obligatoire de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale), telle que régulièrement

mise à jour, frappant un grand nombre d'animaux d'une espèce animale ou d'un groupe d'espèces dans un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, département, régions, ou un ou plusieurs pays.

**Etablissement :**

Ensemble de biens concourant à la même exploitation et réunis dans un périmètre tel qu'aucun de ces biens n'est séparé du bien le plus voisin par une distance supérieure à 200 mètres.

**Evènement :**

Survenance d'un dommage matériel garanti subi par les biens assurés.

**Grève :**

Arrêt du travail visant à faire valoir des revendications présentées à un employeur ou à protester contre un acte ou un état.

**Maladie Infectieuse :**

Toute maladie transmissible causée par toute souche du SARS-COV-1, toute souche du SARS-COV-2, toute souche de grippe A (H1N1) ou de grippe (H5N1), toute souche virus ou de bactérie à l'origine de pneumopathie atypique ou de méningocoque, toute souche de bactérie Bacillus anthracis, la peste sous toutes ses formes, toute souche de virus Ebola, ainsi que les mutations ou variations de ces souches, tout comme toute maladie et infection visée dans l'arrêté du 12 juillet 2017 (modifié par arrêté du 28 mars 2020) fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales, directement ou par renvoi aux avis du Haut Conseil de la santé publique, ainsi que dans toute disposition venant compléter, modifier ou remplacer ledit arrêté.

**Mouvement populaire :**

Tout mouvement spontané ou concerté, d'une foule désordonnée, causant des dommages.



**Pandémie :**

Epidémie qui s'étend à la population d'un ou plusieurs continents, voire au monde entier.

**Sinistre :**

La réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

**Supports Informatiques :**

L'ensemble des dispositifs capables de stocker, traiter ou transmettre des informations et/ou données tels que disque dur, clé USB, serveur informatique en ligne, CD/DVD, bande magnétique.